

## Le billet juridique de l'étude Wildgen

Amélioration des droits des actionnaires dans les sociétés cotées

## Tirer avantage des technologies modernes

Une part significative des actions émises par les sociétés cotées est détenue par des actionnaires ne résidant pas dans l'Etat membre dans lequel la société a son siège social. Cette situation peut empêcher les actionnaires non-résidents d'exercer leur droit de vote s'ils ne sont pas présents physiquement aux assemblées générales ou restreindre leur accès aux informations préalables aux assemblées générales. A la lumière de ce qui précède, le gouvernement luxembourgeois a déposé, le 22 avril, un projet de loi n°6128 sur l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées.

■ Son objectif est d'améliorer les droits des actionnaires de sociétés cotées, quel que soit leur lieu de résidence, ainsi que de moderniser le droit des sociétés en tirant avantage des technologies modernes. Dès lors, les futures dispositions légales de droit luxembourgeois devraient renforcer le contrôle effectif des actionnaires, préalable indispensable à une gouvernance d'entreprise efficace et transparente, consolider la confiance du public dans les marchés boursiers et financiers et développer les activités économiques au sein de l'Union européenne.

## Accès aux informations avant l'assemblée générale des actionnaires

Le projet de loi tend à renforcer les devoirs d'information qui précèdent les assemblées générales des actionnaires. En effet, les actionnaires devront disposer d'un délai suffisant pour examiner les docu-



Le site Internet d'une société cotée est désormais considéré comme une source officielle d'information des actionnaires (Photo: Guy Wolff)

ments qui seront soumis à l'assemblée générale afin qu'ils puissent voter de manière informée. Le projet de loi étend le délai de publication de la convocation à l'assem-

blée générale à au moins 24 jours avant le jour de l'assemblée dans le Mémorial et dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations dans l'ensemble de l'Espace économique européen. La définition de «médias» est relativement large permettant aux sociétés de choisir les supports de communication les plus appropriés.

La convocation doit aussi être adressée soit par courrier soit par tout autre moyen de communication que les actionnaires identifiés auront expressément accepté. Le projet de loi étend les bénéficiaires de la convocation aux administrateurs et auditeurs de la société.

L'information minimale à insérer dans la convocation inclut notamment une description claire et précise des procédures à suivre par les actionnaires pour participer et voter à l'assemblée générale et l'adresse du site Internet où trouver les informations disponibles à la date de la publication de la convocation. Par conséquent, le site Internet d'une société cotée est désormais considéré comme une source officielle d'information des actionnaires sans exclure le droit pour les actionnaires d'obtenir les documents en copie papier.

## Ordre du jour et participation aux assemblées générales

Le projet de loi autorise les actionnaires représentant au moins 5% du capital social, agissant individuellement ou collectivement, à inscrire des points à l'ordre du jour et à déposer des projets de résolution concernant les points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le seuil minimal de 10% prévu par la loi de 1915 est donc revu à la baisse.

Le droit d'un actionnaire de participer à l'assemblée générale et d'exercer son droit de vote sera désormais subordonné à l'enregistrement des actions à une date préalablement déterminée par la société, dite «date d'enregistrement». Cette date devra obligatoirement se situer dans une période allant de 5 jours à 24 heures avant l'assemblée générale. Tout actionnaire désireux de participer à l'assemblée générale sera tenu d'en informer la société, au plus tard à cette date.

Outre l'officialisation du site Internet d'une société et l'envoi de convocation par voie électronique, le projet de loi introduit une

participation simplifiée aux assemblées grâce aux nouvelles technologies. Il offre aux actionnaires la possibilité de participer à l'assemblée générale par tout moyen électronique, qui assure la transmission de l'assemblée générale en temps réel, la possibilité pour les actionnaires de s'adresser à l'assemblée générale à partir d'un lieu éloigné en temps réel et un mécanisme permettant de voter, avant ou pendant l'assemblée générale, sans que la présence physique d'un mandataire lors de l'assemblée ne soit nécessaire. Les actionnaires ont également la possibilité de désigner, par écrit ou par voie électronique, un mandataire (ou plusieurs si les actions sont détenues sur plus d'un compte-titres) pour participer à l'assemblée générale et y voter en son nom. La société peut offrir à ses actionnaires la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale, soit par correspondance, soit par voie électronique. En cas de vote électronique, l'actionnaire est obligé d'utiliser une signature électronique conformément au code civil luxembourgeois.

La participation des actionnaires lors de l'assemblée générale est améliorée de par la pratique commune établie selon laquelle les actionnaires ont le droit de poser des questions par écrit préalablement à l'assemblée générale. Le projet de loi introduit aussi pour chaque actionnaire le droit, pendant l'assemblée générale, de poser des questions en relation avec les points inscrits à l'ordre du jour, ainsi que l'obligation pour la société d'y répondre, sous réserve des mesures qu'elle peut prendre pour s'assurer de l'identité des actionnaires, du bon déroulement des assemblées générales et de leur préparation, de la protection de la confidentialité et des intérêts commerciaux. Toutes ces améliorations proposées par ce nouveau projet de loi bénéficieront non seulement aux actionnaires non-résidents mais plus généralement à tous les actionnaires ne pouvant être présents physiquement lors des assemblées générales, qu'ils soient résidents ou non.

■ Sophie Zintzen, avocate à la Cour  
Pierre Metzler, associé

## Champ d'application

Le projet de loi n°6128 visant à l'amélioration du droit des actionnaires exclut trois types de sociétés à savoir:

- les organismes de placement collectif, au sens de l'article 1(2) de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM);
- les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif de capitaux recueillis auprès du public, dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques et qui ne cherchent à prendre le contrôle juridique ou la direction de fait d'aucun des émetteurs de leurs investissements sous-jacents, à condition que ces organismes de placement collectif soient agréés et soumis à la surveillance d'autorités compétentes et qu'ils disposent d'un dépositaire exerçant des fonctions équivalentes à celles prévues par la directive 85/611/CEE;
- les sociétés coopératives.

EBA day 2010

ABE EBA  
EURO BANKING ASSOCIATION

finextra

## EBA day 2010

LUXEMBOURG, 26-27 MAI 2010

## Unlocking the full potential of SEPA (Révéler tout le potentiel du SEPA)

CONFÉRENCE ET EXPOSITION SUR LE MARCHÉ DES PAIEMENTS EN EURO

Partenaire média

Luxemburger Wort

POUR VOUS INSCRIRE, VISITEZ [www.ebaday.com](http://www.ebaday.com)